



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Limoges (87)**

n°MRAe 2016DKNA125

dossier KPP-2016-n°4100

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Limoges, reçue le 14 novembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Limoges (136 220 habitants en 2012 sur un territoire de 77,45 km²) a prescrit, le 27 septembre 2012, la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2007 ;

Considérant que la commune souhaite permettre l'accueil de 5000 nouveaux habitants d'ici 2030, correspondant à une progression annuelle de 450 à 600 logements ;

Considérant que la commune envisage une consommation d'espaces naturels et agricoles d'environ 320 hectares d'ici 2030, dont 129 hectares pour l'habitat ;

Considérant que les incertitudes relatives aux éléments structurants du projet en l'état actuel de la réflexion – nombre de logements à construire compris dans une fourchette très large : entre 4 595 et 6545 d'ici 2030 – ne permettent pas une évaluation suffisante de la cohérence entre l'accueil projeté et la consommation d'espaces naturels et agricoles envisagée ;

Considérant que le dossier transmis ne comprend pas d'explications étayant les choix de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat, dont certaines, situées dans des villages éloignés du centre-ville de la commune, ont des conséquences environnementales en termes de déplacement et de consommation d'espaces naturels et agricoles;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis, que huit des dix secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat comprennent ou jouxtent des espaces naturels sensibles correspondant aux enjeux très forts identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement : zones humides, corridors écologiques ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'évaluer l'impact potentiel du projet communal sur ces espaces naturels ni d'examiner les alternatives possibles ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune description ou analyse des secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation économique ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.